



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/63
S/1997/70
23 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE
TERRORISME INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 23 janvier 1997, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Au sujet de la lettre, en date du 2 janvier 1997, qui vous a été adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/769-S/1997/6), la délégation libanaise tient à exprimer sa profonde indignation devant la teneur de cette lettre, dans laquelle Israël fait peu de cas de l'opinion publique internationale en invoquant la Charte des Nations Unies et les règles du droit international afin de faire passer les attaques lancées contre lui pour des actes terroristes. Ce faisant, Israël oublie volontairement, et tente de faire oublier à l'opinion publique, qu'il occupe une partie du territoire libanais, en violation de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, et que l'occupation se poursuit malgré les nombreuses résolutions adoptées par divers organismes des Nations Unies lui demandant de se retirer du Liban.

Nous sommes d'autant plus indignés que, dans la lettre en question, Israël se prévaut de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figure dans la résolution 51/210 du 17 décembre 1996, et passe sous silence toutes les résolutions que l'Organisation a adoptées au sujet du droit qu'ont les peuples de lutter contre l'occupation, notamment la résolution 50/6 du 24 octobre 1995, qui comprend la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 46/51 du 9 décembre 1991. En outre, Israël feint d'ignorer que l'occupation du territoire d'un État est la plus grave de toutes les formes de terrorisme international organisé et qu'elle constitue une violation de l'ensemble des textes concernant les droits de l'homme ainsi que de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale en 1970.

D'après le droit international et les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978), Israël est le pays agresseur qui occupe une partie du territoire d'un État voisin depuis 19 ans. La résolution

425 (1978) demande d'ailleurs à Israël de mettre fin à l'occupation, de cesser son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais.

Les opérations terroristes auxquelles le représentant d'Israël fait référence sont en réalité des actes de résistance exercés sur le territoire libanais contre les forces d'occupation. Les opérations de ce genre sont l'expression du droit de légitime défense énoncé dans la Charte des Nations Unies et visent à libérer les territoires nationaux de toute présence étrangère. L'histoire moderne des États est d'ailleurs émaillée de mouvements de résistance et de guerre de libération.

Le Liban a fait savoir, par l'intermédiaire de ses hauts dirigeants qui se sont exprimés devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ainsi que dans de nombreuses déclarations de son gouvernement, qu'il garantirait la sécurité et la primauté du droit dans le sud du pays dès qu'Israël aurait retiré ses forces conformément à la résolution 425 (1978).

La poursuite de l'occupation d'une partie du territoire libanais par Israël est la principale cause de la tension qui règne dans la région, ainsi que des événements tragiques, des destructions et du préjudice dont pâtit la population libanaise. La politique israélienne en matière de sécurité n'ayant pas permis d'instaurer la sécurité et la stabilité des deux côtés de la frontière, pas plus que dans la région, il est aujourd'hui évident que le droit international est le seul moyen d'y parvenir afin que les peuples de la région puissent vivre en paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Samir MOUBARAK
